Ville de
PESSAC

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 318-2025-00039-P

PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

AVENUE LOUIS LAUGAA

LR / VD

Le Maire de la commune de Pessac

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2122-28 et R 610-5 du Code pénal ;
Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-1 et les suivants ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-12 et R. 431-9 ;
Vu l'avis de Madame la Présidente de Bordeaux Métropole ;
Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police ;
Vu l'arrêté n°2020-155 du 20 juillet 2020 portant délégation de signature pour les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur la voie publique ;
Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité publique de compléter les dispositions prises conformément au Code de la route sur certaines voies ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1 :
Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures relatives à la circulation et au stationnement, Avenue Louis Laugaa.

Article 2 :
Un sens unique est institué Avenue Louis Laugaa, dans le sens Ouest/Est, de la Place des Droits de l'Homme et du Citoyen jusqu'à la Rue Chateaubriand.

Article 3 :
Il est institué une zone 30 Avenue Louis Laugaa, de la Place des Droits de l'Homme et du Citoyen jusqu'à la Rue Chateaubriand.

Article 4 :
Il est instauré des Cédez le Passage pour les cycles non motorisés sur la voie de circulation principale de l'Avenue Louis Laugaa à proximité de la Rue Chateaubriand, des deux côtés. Les cycles non motorisés circulant sur la piste cyclable sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant la voie principale Avenue Louis Laugaa à proximité de la Rue Chateaubriand, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 5 :

Il est créé une piste cyclable unidirectionnelle Avenue Louis Laugaa dans le sens Ouest/Est, entre la sortie de la résidence "Les Sénioriales" et la Rue Chateaubriand. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues non motorisés.

Il est créé une piste cyclable unidirectionnelle Avenue Louis Laugaa dans le sens Est/Ouest, entre la Rue Chateaubriand et la Place des Droits de l'Homme. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues non motorisés.
Il est créé une continuité cyclable Avenue Louis Laugaa à l'intersection de la Rue Nelson Mandela.

Article 6 :
Il est créé une place de stationnement, longitudinale hors chaussée, Avenue Louis Laugaa face au Lycée Jeanne d'Arc - Assomption dédiée au freefloating. Cet espace est réglementé par les dispositions relatives au freefloating en vigueur.

Il est créé des places de stationnement, longitudinales hors chaussée, au droit du 11 Avenue Louis Laugaa et face au Jeanne d'Arc - Assomption. Ces places de stationnement sont réglementées par les dispositions en vigueur relatives à l'instauration d'une zone bleue. Le stationnement en dehors de ces places de stationnement est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 :

Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont portées à la connaissance des conducteurs des véhicules par une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles.

Article 8 :

La signalisation nécessitée par le présent arrêté est fournie et mise en place par les services compétents de Bordeaux Métropole.

Article 9 :

Mme la Présidente de Bordeaux Métropole, M. le Commandant de Police de Pessac, M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Pessac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à Pessac, le 25 juin 2025

2ème adjoint au Maire, délégué à la Proximité, aux Mobilités, à la Sécurité et aux Espaces Publics

MAIRIE de PESSAC (Gironde)

Stéphane MARI